Article 29 – Matchs à rejouer ou remis

1) Lorsqu'un match est donné « à rejouer » pour quelque cause que ce soit, seuls peuvent y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
a) A la date de la première rencontre, en cas de match rejoué
b) A la date réelle du match, en cas de match remis

3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions des règlements généraux de la LAuRAFoot.

4) Est considéré comme match « à rejouer » :
a) Le match qui a eu un commencement d'exécution,
b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,
c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

5) Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

6) Pour l'application de la restriction de participation résultant des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure, la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.